

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-282 du 5 septembre 1973

autorisant le Gouvernement à accorder
l'aval de l'Etat au Crédit fournisseur
consenti par VARIMEX fournisseur polonais
du matériel de filature et de tissage pour
l'IDATEX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à
accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Eta-
blissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir
aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions
et organismes publics et privés du Dahomey ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets n°s 73-121 et 73-260 des 30 mars et 18 août 1973
qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.:- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder
l'aval de l'Etat Dahoméen à la Société Polonaise VARIMEX en garantie du crédit
fournisseur de 11 360 384 (onze millions trois cent soixante mille trois cent
quatre vingt quatre) francs français consenti par ladite société à l'Industrie
Dahoméenne des Textiles (IDATEX) afin de permettre à cette dernière de financer
son matériel de filature et de tissage.

Article 2.:- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de cet aval ne pourront
excéder au total une somme de 11 360 384 (onze millions trois cent soixante mille
trois cent quatre vingt quatre) francs français, majorée des intérêts, frais
divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit
fournisseur visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 5 septembre 1973
pour le Président de la République absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'intérim,

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - MEF 6 - Autres Ministres 10
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 4 -
DB-DC-CF 3 - BDD 2 - BCEAO 1 - Trésor 4
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - IDATEX 2 -
Ch.Com. 4 - JORD 1 -